

**N° 5567****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**transposant la directive 2005/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 concernant la reconnaissance mutuelle des brevets des gens de mer délivrés par les Etats membres et modifiant la directive 2001/25/CE, et modifiant le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998**

\* \* \*

*(Dépôt: le 25.4.2006)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (21.4.2006) ....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	3
4) Commentaire des articles .....	5
5) Directive 2005/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 concernant la reconnaissance mutuelle des brevets des gens de mer délivrés par les Etats membres et modifiant la directive 2001/25/CE.....	6

\*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS  
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(21.4.2006)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que le texte de la directive 2005/45/CE que le projet de règlement grand-ducal vise à transposer.

Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur aimerait ajouter l'information que le délai de transposition pour la directive 2005/45/CE a été fixé au 20 octobre 2007.

Les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre de Travail et de la Chambre des Employés Privés ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement,*  
Octavie MODERT

\*

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour but de transposer en droit national luxembourgeois la directive 2005/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 concernant la reconnaissance mutuelle des brevets de gens de mer délivrés par les Etats membres et modifiant la directive 2001/25/CE.

### **Reconnaissance mutuelle des brevets entre Etats membres de la Communauté européenne**

La directive transposée par le présent projet introduit, dans sa première partie, la reconnaissance mutuelle automatique des brevets des gens de mer entre Etats membres de la Communauté européenne dans le but de faciliter leur circulation à l'intérieur de la Communauté.

Auparavant, la reconnaissance mutuelle entre Etats membres de la Communauté européenne des brevets délivrés aux gens de mer était soumise aux directives 89/48/CE et 92/51/CE établissant le système général de reconnaissance des formations professionnelles. Ces directives ne prévoient pas de reconnaissance automatique des titres dont sont titulaires les gens de mer. Cette situation pénalisait les marins détenant des brevets communautaires par rapport aux marins détenant des brevets de pays tiers et pour qui cette reconnaissance ne se faisait pas en fonction des deux directives précitées.

### **Modifications apportées au règlement grand-ducal du 16 novembre 2001**

La deuxième partie de la directive transposée par le présent projet amende pour la troisième fois la directive 2001/25/CE. Cette dernière n'a pas été transposée formellement en droit luxembourgeois dans la mesure où elle constitue une version consolidée des directives 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer et de la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998 modifiant la directive 94/58/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer. Les directives 94/58/CE et 98/35/CE ont été bien transposées en droit national luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998.

Les deux précédents amendements de la directive 2001/25/CE (directives 2003/103/CE et 2005/23/CE) ont été transposés en droit national par les règlements grand-ducaux du 28 janvier 2005 et du 31 juillet 2005 respectivement. Le présent projet modifie ainsi, dans sa deuxième partie, le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 pour la troisième fois.

La directive 2001/25/CE définit les normes minimales de formation, de délivrance des brevets et de veille pour les gens de mer servant à bord des navires battant le pavillon d'un Etat membre de la Communauté européenne. Celles-ci sont basées sur les normes approuvées au plan international par la Convention STCW de l'Organisation Maritime Internationale. Le respect de ces normes devrait garantir que les gens de mer titulaires de brevets délivrés par des pays tiers et servant à bord de navires battant le pavillon d'un Etat membre de la Communauté européenne aient un niveau de qualification adéquat. La directive 2001/25/CE définit également des procédures et des critères communs pour la reconnaissance par les Etats membres de la Communauté européenne des brevets délivrés par des pays tiers.

Les modifications suivantes sont introduites au règlement grand-ducal du 16 novembre 2001:

- les exigences linguistiques pour les gens de mer permettront de garantir une communication efficace à bord des navires;

- l'introduction de mesures particulières de prévention et de sanction des pratiques frauduleuses liées aux brevets d'aptitude.

Le système de gestion du Commissariat aux affaires maritimes qui est certifié ISO 9001-2000 prévoit des mesures pour éviter la reconnaissance des brevets frauduleux. Les nouvelles dispositions n'entraîneront donc pas de charge de travail additionnelle pour l'administration.

Il est utile de rappeler que les conventions STCW et SOLAS ont été valablement publiées au Luxembourg par:

- la loi du 9 novembre 1990 portant publication de certaines Conventions internationales en matière maritime;
- l'arrêté grand-ducal du 13 juillet 1993 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;
- l'arrêté grand-ducal du 27 septembre 1994 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;
- l'arrêté grand-ducal du 29 janvier 1997 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;
- l'arrêté grand-ducal du 22 juin 1998 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;
- l'arrêté grand-ducal du 13 septembre 1999 portant publication d'un certain nombre d'amendements à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée, faite à Londres, le 7 juillet 1978 et au Code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Code STCW);
- l'arrêté grand-ducal du 23 mai 2003 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;
- l'arrêté grand-ducal du 31 mars 2004 portant publication d'un certain nombre d'amendements aux Conventions internationales en matière maritime;
- la loi du 8 juin 2005 modifiant et complétant la loi du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime.

\*

## **TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois;

Vu la Convention Internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, approuvée par la loi modifiée du 9 novembre 1990;

Vu la loi du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine marchande;

Vu la directive 2005/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 concernant la reconnaissance mutuelle des brevets de gens de mer délivrés par les Etats membres et modifiant la directive 2001/25/CE;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre de Travail et de la Chambre des Employés Privés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.– Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) „règlement grand-ducal du 16 novembre 2001“, le règlement grand-ducal modifié du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998;
- b) „gens de mer“, les personnes ayant au moins reçu d’un Etat membre de la Communauté européenne la formation et le brevet conformément aux exigences prévues au règlement grand-ducal du 16 novembre 2001;
- c) „brevet“, un document valide au sens de l’article 4 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001;
- d) „brevet approprié“, un brevet tel que défini à l’article 1er, point 28), du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001;
- e) „visa“, un document valide délivré par le commissaire aux affaires maritimes, conformément à l’article 4, paragraphes 2 et 6 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001;
- f) „reconnaissance“, l’acceptation, par le commissaire aux affaires maritimes, d’un brevet ou d’un brevet approprié délivré par un autre Etat membre de la Communauté européenne;
- g) „Etat membre d’accueil“, tout Etat membre de la Communauté européenne dans lequel une personne exerçant une profession maritime sollicite la reconnaissance de son/ses brevet(s) approprié(s) ou autre(s) brevet(s);
- h) „convention STCW“, la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, de 1978, dans sa version actualisée;
- i) „code STCW“, le code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille adopté par la résolution 2 de la conférence des parties à la convention STCW de 1995, dans sa version actualisée;
- j) „Agence“, l’Agence européenne pour la sécurité maritime instituée par le règlement (CE) No 1406/2002.

**Art. 2.– Reconnaissance des brevets**

1. Les brevets appropriés, ou d’autres brevets, délivrés par un autre Etat membre de la Communauté européenne sont reconnus au Grand-Duché du Luxembourg conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001.

2. La reconnaissance des brevets appropriés est limitée aux fonctions, tâches et niveaux de responsabilité spécifiés sur le brevet et s’accompagne d’un visa attestant cette reconnaissance.

3. Nonobstant le paragraphe 2, le commissaire aux affaires maritimes peut imposer d’autres restrictions aux fonctions, tâches ou niveaux de compétence pour des voyages à proximité du littoral tels qu’ils sont visés à l’article 6 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001, ou prescrire d’autres brevets délivrés conformément à la règle VII/I de l’annexe I du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001.

4. Les gens de mer sollicitant la reconnaissance de brevets en vue d’exercer des fonctions de direction doivent posséder une connaissance appropriée de la législation maritime luxembourgeoise applicable aux fonctions qu’ils sont autorisés à exercer. La compagnie met à disposition des gens de mer visés les informations pertinentes et s’assure qu’ils en ont pris connaissance.

**Art. 3.– Modifications du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001**

1. L’alinéa 27) de l’article 1 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 est remplacé par le texte suivant:

- „27) „Brevet“: tout document valide, quelle que soit son appellation, délivré par l’autorité compétente d’un Etat membre ou avec son autorisation, conformément à l’article 4 et aux exigences énoncées à l’annexe I.“

2. L'article suivant est inséré au règlement grand-ducal du 16 novembre 2001:

**„Art. 6bis.– Prévention de la fraude et autres pratiques illégales**

1. En cas de fraude et autres pratiques illégales concernant la procédure de certification ou les brevets délivrés ou visés par le commissaire aux affaires maritimes, celui-ci peut retirer le visa ou refuser d'en délivrer un nouveau.

2. Le commissaire aux affaires maritimes est l'autorité nationale compétente pour détecter et combattre la fraude et les autres pratiques illégales. Il échange des informations avec les autorités compétentes d'autres Etats membres de la Communauté européenne et des pays tiers concernant la délivrance de brevets aux gens de mer.

Le Commissariat aux affaires maritimes informe sans délai tout pays tiers avec lequel il a passé un accord conformément à la règle I/10, paragraphe 1.2, de la convention STCW, des coordonnées de l'autorité nationale compétente.

3. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 17 du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001, ainsi que le préambule faisant référence à la loi du 13 août 1992 sont supprimés avec effet au 20 octobre 2007.“

3. L'article suivant est inséré au règlement grand-ducal du 16 novembre 2001:

**„Art. 22bis.– Recours**

1. En cas de refus d'accorder le visa à un brevet valide, ou contre l'absence de réponse, un recours gracieux est susceptible d'être présenté par écrit au ministre ayant les affaires maritimes dans ses attributions. Il est en outre susceptible d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif, à exercer par le ministère d'avocat inscrit endéans les trois mois à partir du jour de la notification du refus.“

4. Le paragraphe suivant est inséré à l'annexe I, chapitre I du règlement grand-ducal du 16 novembre 2001:

„1bis. Les gens de mer naviguant sous pavillon luxembourgeois doivent posséder des connaissances linguistiques adéquates, telles qu'elles sont définies aux chapitres A-II/1, A-III/1, A-IV/2 et A-II/4 du Code STCW, qui leurs permettent d'exercer leurs fonctions spécifiques à bord.“

**Art. 4.–** Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad Article 1er*

L'article 1er définit les termes utilisés dans le présent règlement et ne requiert pas d'autres observations.

### *Ad Article 2*

L'article 2 décrit le processus de reconnaissance des brevets émis par un Etat membre de la Communauté européenne.

Le paragraphe 4 impose aux gens de mer exerçant des fonctions de direction à bord de navires battant pavillon luxembourgeois de posséder une connaissance appropriée de la législation luxembourgeoise applicable. Le présent projet précise par rapport à la directive qu'il incombe à l'armateur de mettre à disposition des marins les informations pertinentes et de vérifier qu'ils en ont pris connaissance. Généralement ces informations figurent dans le manuel des procédures du navire réglementé par le Code ISM. En effet, l'administration ne fait pas passer de tests linguistiques ou juridiques aux marins dont les brevets sont endossés. Le contrôle relatif aux procédures est quant à lui vérifié au cours d'inspections à bord.

### *Ad Article 3*

L'article 3 modifie le règlement grand-ducal du 16 novembre 2001 transposant la directive 94/58/CE du Conseil du 22 novembre 1994 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer telle

que modifiée par la directive 98/35/CE du Conseil du 25 mai 1998 en introduisant les points suivants:

- exigences linguistiques pour les gens de mer: cela permettra de garantir une communication efficace à bord des navires;
- introduction de mesures particulières de prévention et de sanction de pratiques frauduleuses liées aux brevets d'aptitude, aux certificats et aux visas, tels qu'ils sont prévus dans la Convention et le Code STCW.

Les références aux directives 89/48/CE et 92/51/CE établissant le système général de reconnaissance des formations professionnelles sont supprimées afin de permettre la reconnaissance automatique des brevets entre Etats membres.

La procédure de recours prévue en cas de refus de délivrance de visa ou en cas de non-réponse à une demande de visa est décrite.

Ces changements n'entraînent pas de modification des pratiques administratives du Commissariat aux affaires maritimes. En effet, les nouveaux contrôles introduits sont déjà pris en compte dans le système qualité de cette administration.

La directive oblige les Etats membres à prévoir un système de sanctions. Le nouvel article 6bis se limite à prévoir des sanctions administratives. Quant au volet pénal, les dispositions du droit commun, notamment en matière de faux et d'usage de faux sont susceptibles de porter application, de même que l'article 41 du code pénal et disciplinaire pour la marine marchande concernant l'exercice indu de fonctions à bord.

#### *Ad Article 4*

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

\*

**DIRECTIVE 2005/45/CE DU PARLEMENT EUROPEEN  
ET DU CONSEIL  
du 7 septembre 2005  
concernant la reconnaissance mutuelle des brevets des  
gens de mer délivrés par les Etats membres et modifiant  
la directive 2001/25/CE**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>1</sup>,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité<sup>2</sup>,

considérant ce qui suit:

(1) Dans ses conclusions du 5 juin 2003 intitulées „Améliorer l'image des transports maritimes communautaires et attirer les jeunes vers les professions maritimes“, le Conseil a souligné la nécessité d'accroître la mobilité professionnelle des gens de mer à l'intérieur de l'Union européenne, en prêtant une attention particulière aux procédures de reconnaissance des brevets d'aptitude des marins, tout en garantissant le respect strict des dispositions de la convention de l'Organisation maritime internationale

<sup>1</sup> JO C 157 du 28.6.2005, p. 53.

<sup>2</sup> Avis du Parlement européen du 23 février 2005 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 27 juin 2005.

(OMI) sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, de 1978 (la convention STCW), dans sa version actualisée.

(2) Le transport maritime est une activité en plein essor qui se caractérise par sa dimension internationale. En conséquence, compte tenu de la pénurie croissante de marins communautaires, il est plus facile de maintenir l'équilibre entre l'offre et la demande de main-d'oeuvre au niveau communautaire qu'au niveau national. Il est donc essentiel que la composante maritime de la politique commune des transports soit étendue pour faciliter la circulation des gens de mer à l'intérieur de la Communauté.

(3) En ce qui concerne les qualifications des gens de mer, la Communauté a défini des normes minimales en matière de formation professionnelle et de délivrance des brevets aux termes de la directive 2001/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer<sup>3</sup>. Cette directive transpose en droit communautaire les normes internationales de formation, de délivrance des brevets et de veille définies par la convention STCW.

(4) La directive 2001/25/CE prévoit que les gens de mer doivent être titulaires d'un brevet délivré et visé par l'autorité compétente d'un Etat membre conformément aux dispositions de ladite directive, qui habilite son titulaire légitime à servir dans la fonction et à exécuter les tâches correspondant au niveau de responsabilité spécifié dans ledit brevet.

(5) Conformément à la directive 2001/25/CE, la reconnaissance mutuelle entre Etats membres des brevets délivrés aux gens de mer, qu'ils soient ou non ressortissants d'un Etat membre, est soumise aux directives 89/48/CEE<sup>4</sup> et 92/51/CEE<sup>5</sup> qui établissent, respectivement, un premier et un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles. Ces directives ne prévoient pas une reconnaissance automatique des titres dont sont titulaires les gens de mer, étant donné que ces derniers peuvent se voir appliquer des mesures d'ajustement.

(6) Chaque Etat membre devrait reconnaître tous les brevets et autres titres délivrés par un autre Etat membre conformément à la directive 2001/25/CE. Par conséquent, chaque Etat membre devrait autoriser un marin ayant obtenu son brevet d'aptitude dans un autre Etat membre en conformité avec les dispositions de ladite directive, à commencer ou à poursuivre l'exercice de la profession maritime pour laquelle il est qualifié, sans exiger qu'il satisfasse à des conditions préalables autres que celles imposées à ses propres ressortissants.

(7) La présente directive, qui vise à faciliter la reconnaissance mutuelle des brevets, ne régit pas les conditions de l'accès à l'emploi.

(8) La convention STCW spécifie des exigences linguistiques pour les gens de mer. Ces exigences devraient être introduites en droit communautaire afin de garantir une communication efficace à bord des navires et de faciliter la libre circulation des gens de mer à l'intérieur de la Communauté.

(9) De nos jours, la multiplication de brevets d'aptitude obtenus frauduleusement fait peser une menace grave sur la sécurité en mer et compromet sérieusement la protection du milieu marin. Dans la plupart des cas, les détenteurs de brevets d'aptitude falsifiés ne satisfont pas aux normes minimales en matière de certification définies dans la convention STCW. Ces marins pourraient bien se retrouver impliqués dans des accidents maritimes.

(10) Les Etats membres devraient, par conséquent, adopter et faire appliquer des mesures particulières de prévention et de sanction des pratiques frauduleuses liées aux brevets d'aptitude et poursuivre

---

3 JO L 136 du 18.5.2001, p. 17. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/23/CE de la Commission (JO L 62 du 9.3.2005, p. 14).

4 Directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO L 19 du 24.1.1989, p. 16). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 206 du 31.7.2001, p. 1).

5 Directive 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE (JO L 209 du 24.7.1992, p. 25). Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2004/108/CE de la Commission (JO L 32 du 5.2.2004, p. 15).

leurs efforts au sein de l'OMI afin d'obtenir au niveau mondial des accords rigoureux et applicables pour lutter contre ces pratiques. Le Comité pour la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires (COSS) est à cet égard le forum approprié pour des échanges d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques.

(11) Le règlement (CE) No 1406/2002<sup>6</sup> a institué une Agence européenne pour la sécurité maritime, ci-après dénommée „Agence“, en vue d'assurer un niveau de sécurité maritime et de prévention de la pollution par les navires élevé, uniforme et effectif. L'une des tâches assignées à l'Agence est d'assister la Commission dans l'exécution de toute mission que lui confie la législation communautaire applicable en matière de formation des membres d'équipage, de délivrance des brevets et de veille.

(12) L'Agence devrait donc aider la Commission à vérifier que les Etats membres se conforment aux exigences de la présente directive et de la directive 2001/25/CE.

(13) La reconnaissance mutuelle entre Etats membres des brevets délivrés aux gens de mer, qu'ils soient ou non ressortissants d'un Etat membre, ne devrait plus être soumise aux directives 89/48/CEE et 92/51/CEE, mais devrait être régie par la présente directive.

(14) Il convient donc de modifier la directive 2001/25/CE en conséquence.

(15) Etant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la reconnaissance mutuelle des brevets des gens de mer délivrés par les Etats membres, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les Etats membres et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(16) Conformément au paragraphe 34 de l'accord interinstitutionnel „Mieux légiférer“<sup>7</sup>, les Etats membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt communautaire, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition et à les rendre publics,

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

#### *Article premier*

#### ***Champ d'application***

La présente directive s'applique aux gens de mer, qui sont:

- a) des ressortissants d'un Etat membre;
- b) des non-ressortissants titulaires d'un brevet délivré par un Etat membre.

#### *Article 2*

#### ***Définitions***

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) „gens de mer“, les personnes ayant au moins reçu d'un Etat membre la formation et le brevet conformément aux exigences prévues à l'annexe I de la directive 2001/25/CE;
- b) „brevet“, un document valide au sens de l'article 4 de la directive 2001/25/CE;
- c) „brevet approprié“, un brevet tel que défini à l'article 1er, point 27), de la directive 2001/25/CE;

<sup>6</sup> Règlement (CE) No 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 208 du 5.8.2002, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 724/2004 (JO L 129 du 29.4.2004, p. 1).

<sup>7</sup> JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

- d) „visa“, un document valide délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre, conformément à l'article 5, paragraphes 2 et 6, de la directive 2001/25/CE;
- e) „reconnaissance“, l'acceptation, par les autorités compétentes d'un Etat membre d'accueil, d'un brevet ou d'un brevet approprié délivré par un autre Etat membre;
- f) „Etat membre d'accueil“, tout Etat membre dans lequel une personne exerçant une profession maritime sollicite la reconnaissance de son/ses brevet(s) approprié(s) ou autre(s) brevet(s);
- g) „convention STCW“, la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, de 1978, dans sa version actualisée;
- h) „code STCW“, le code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille adopté par la résolution 2 de la conférence des parties à la convention STCW de 1995, dans sa version actualisée;
- i) „Agence“, l'Agence européenne pour la sécurité maritime instituée par le règlement (CE) No 1406/2002.

### *Article 3*

#### ***Reconnaissance des brevets***

1. Chaque Etat membre reconnaît les brevets appropriés, ou d'autres brevets, délivrés par un autre Etat membre, conformément aux dispositions de la directive 2001/25/CE.
2. La reconnaissance des brevets appropriés est limitée aux fonctions, tâches et niveaux de responsabilité spécifiés sur le brevet et s'accompagne d'un visa attestant cette reconnaissance.
3. Les Etats membres garantissent des voies de recours contre tout refus d'accorder le visa à un brevet valide, ou contre l'absence de réponse, conformément à la législation et aux procédures nationales.
4. Nonobstant le paragraphe 2, les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil peuvent imposer d'autres restrictions aux fonctions, tâches ou niveaux de compétence pour des voyages à proximité du littoral tels qu'ils sont visés à l'article 7 de la directive 2001/25/CE, ou prescrire d'autres brevets délivrés conformément à la règle VII/1 de l'annexe I de la directive 2001/25/CE.
5. L'Etat membre d'accueil est tenu de s'assurer que les gens de mer sollicitant la reconnaissance de brevets en vue d'exercer des fonctions de direction possèdent une connaissance appropriée de la législation maritime nationale applicable aux fonctions qu'ils sont autorisés à exercer.

### *Article 4*

#### ***Modifications de la directive 2001/25/CE***

La directive 2001/25/CE est modifiée comme suit:

1. L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

*„Article 4*

#### ***Brevet***

Par „brevet“, on entend tout document valide, quelle que soit son appellation, délivré par l'autorité compétente d'un Etat membre ou avec son autorisation, conformément à l'article 5 et aux exigences énoncées à l'annexe I.“

2. L'article suivant est inséré:

*„Article 7bis*

#### ***Prévention de la fraude et autres pratiques illégales***

1. Les Etats membres adoptent et font appliquer les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner la fraude et autres pratiques illégales concernant la procédure de certification ou les bre-

vets délivrés et visés par leurs autorités compétentes et prévoient des sanctions qui doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

2. Les Etats membres désignent les autorités nationales compétentes pour détecter et combattre la fraude et les autres pratiques illégales et échanger des informations avec les autorités compétentes d'autres Etats membres et des pays tiers concernant la délivrance de brevets aux gens de mer.

Les Etats membres informent immédiatement les autres Etats membres et la Commission des coordonnées de ces autorités nationales compétentes.

Les Etats membres informent également sans délai tout pays tiers avec lequel ils ont passé un accord conformément à la règle I/10, paragraphe 1.2, de la convention STCW des coordonnées de ces autorités nationales compétentes.

3. A la demande de l'Etat membre d'accueil, les autorités compétentes d'un autre Etat membre sont tenues de fournir une confirmation ou une infirmation écrite de l'authenticité des brevets des gens de mer, des visas correspondants ou de tout autre titre de formation, délivrés dans cet autre Etat membre."

3. A l'article 18, les paragraphes 1 et 2 sont supprimés avec effet à partir du 20 octobre 2007.

4. Les articles suivants sont insérés:

*„Article 21bis*

***Contrôle régulier de l'application***

Sans préjudice des compétences qui lui sont conférées en vertu de l'article 226 du traité, la Commission, assistée de l'Agence européenne pour la sécurité maritime, instituée par le règlement (CE) No 1406/2002<sup>(\*)</sup>, vérifie, à intervalles réguliers et au moins tous les cinq ans, que les Etats membres se conforment aux exigences minimales prévues par la présente directive.

*Article 21ter*

***Rapport de conformité***

Au plus tard le 20 octobre 2010, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation établi sur la base des informations obtenues conformément à l'article 21bis. La Commission y vérifie le respect, par les Etats membres, des dispositions de la présente directive et y propose, le cas échéant, des mesures complémentaires.

(\*) Règlement (CE) No 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime (JO L 208 du 5.8.2002, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 724/2004 (JO L 129 du 29.4.2004, p.1)."

5. A l'annexe I, chapitre I, le paragraphe suivant est inséré:

*„1bis* Les Etats membres veillent à ce que les gens de mer possèdent des connaissances linguistiques adéquates, telles qu'elles sont définies aux chapitres A-II/1, A-III/1, A-IV/2 et A-II/4 du code STCW, qui leur permettent d'exercer leurs fonctions spécifiques à bord d'un navire battant pavillon de l'Etat membre d'accueil."

*Article 5*

***Transposition***

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 20 octobre 2007. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

*Article 6*

***Entrée en vigueur***

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 7*

***Destinataires***

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Strasbourg, le 7 septembre 2005.

*Par le Parlement européen,*  
*Le Président,*  
J. BORRELL FONTELLES

*Par le Conseil,*  
*Le Président,*  
C. CLARKE

